

## PROCES VERBAL DU 15 SEPTEMBRE 2017

### SESSION ORDINAIRE

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SANNAT

L'an deux mil dix-sept, le quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANNAT (Creuse), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame CHAUMETON Maryse, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2017

Nombre de membres	10
Présents	10
Représentés	0
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstentions	0

PRESENTS : MM. GRANGE, ROUCHON, BIZET, GATIER, BARRET, ROUFFET, FOUCHET, Mmes CHAUMETON, SAUTHON, BLOUIN.

ABSENT : /

Madame Florence SAUTHON a été élue secrétaire de séance.

#### **Délibération n° 2017.9.1**

#### **Objet : modification des compétences du Sivom de Chambon-Evaux et nouveaux statuts**

Madame le Maire fait part au conseil municipal que lors de la réunion du 12 juin 2017, le Sivom de Chambon-Evaux rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la communauté de communes Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize. Le Conseil Syndical du Sivom a délibéré afin de prendre une nouvelle compétence.

Il y a lieu de modifier les statuts du Sivom de Chambon-Evaux, en l'occurrence **l'article 3 : compétences.**

A ce jour, il y a 12 compétences et il convient d'y inclure une treizième qui s'appellerait : « transport de matériaux inertes »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte d'inclure la 13<sup>ème</sup> compétence « transport de matériaux inertes »
- Décide de transférer cette compétence au Sivom de Chambon-Evaux

#### **Délibération n° 2017.9.2**

#### **Objet : subvention exceptionnelle aux sinistrés des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Madame le Maire rappelle la terrible catastrophe humanitaire qu'a engendrée l'ouragan « Irma » sur les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 6 septembre dernier.

Tout le territoire est à reconstruire, en tenant compte des erreurs du passé et

l'aide est plus que jamais de mise pour la reconstruction sur le plan urbain de foyers appropriés, comme pour les aides médicales pour que la population retrouve une vie décente. Mais il va s'agir d'un travail de longue haleine.

Dans un esprit de solidarité, Madame le Maire propose à l'Assemblée d'octroyer une subvention exceptionnelle pour ce sinistre qui irait sur un fonds de concours prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, donne son aval à l'unanimité pour une subvention à hauteur de 150 euros, après s'être assuré que les crédits nécessaires figurent au budget 2017.

### **Délibération n° 2017.9.3** **Objet : projet nouveau régime indemnitaire – Rifseep -**

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'au regard des textes légaux en vigueur, le régime indemnitaire des agents de la collectivité doit être remplacé par le RIFSEEP et qu'il convient d'en définir le cadre et les critères d'attribution. Après analyse des textes en vigueur, l'Assemblée propose le projet suivant

*« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,*

*Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017*

*Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat*

*Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du .....*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :*

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,*
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

*Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attributions :*

### **Article 1 : les bénéficiaires**

*Le présent régime indemnitaire est attribué :*

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*
- *précise que tout agent contractuel bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur à partir de la deuxième année de service au sein de la collectivité.*

*Sont exclus du RIFSEEP :*

*Les personnels de remplacement et le personnel saisonnier.*

*Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :*

*Adjoint administratifs territoriaux*

*Adjoint techniques territoriaux*

### **Article 2 : modalité de versement**

*Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement en suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où les primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes règlementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaire et non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.*

*Les montants pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par des textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'Assemblée délibérante.*

*Les agents admis à exercer leur fonction à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.*

*Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants*

*Congés de maladie ordinaires (Traitement maintenu pendant les 2 premiers mois, puis divisé par 2 pendant les 4 mois suivants et suspendu à partir du 6<sup>ème</sup> mois consécutif*

*Congés annuels (plein traitement)*

*Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)*

*Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.*

*L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel*

### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

*Le rifseep comprend 2 parts :*

*L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et de leur expérience professionnelle*

*Le complément indiciaire annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir*

### **Article 4 : L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

*Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.*

*Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparti au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

*Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception  
Technicité, expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.  
Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*

*L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :*

*La capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise*

*La formation suivie*

*Le parcours professionnel avant la prise de poste*

*La connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité*

*L'approfondissement des savoirs technique, de pratique, montée en compétences en fonction de l'expérience*

*Le montant de l'IFSE est réexaminé :*

*En cas de changement de fonction*

*Tous les ans au moins en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent*

*En cas de changement de grade à la suite d'une promotion*

*L'IFSE est versé mensuellement*

*Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés comme suit :*

<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Groupe</i>	<i>Emploi</i>	<i>Montant maximal individuels annuel IFSE en €</i>
<i>Adjoints techniques territoriaux</i>	<i>Groupe 1</i>		<i>3 000 €</i>
	<i>Groupe 2</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Adjoints administratifs territoriaux</i>	<i>Groupe 1</i>		<i>3 000 €</i>
	<i>Groupe 2</i>		<i>Sans objet</i>

#### **Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

*Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.*

*Plus généralement, seront appréciés :*

*La valeur professionnelle de l'agent*

*Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*

*Son sens du service public*

*Sa contribution au collectif de travail*

*Sa capacité à travailler en équipe*

*Le CIA est versé annuellement*

*Les plafonds annuels du le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont fixés comme suit :*

Cadres d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuels annuel CIA en €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1		1260 €
	Groupe 2		Sans objet
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1		1260 €
	Groupe 2		Sans objet

### **Article 6 : Les règles de cumul**

*L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.*

*Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :*

- *la prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
- *l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
- *l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),*
- *la prime de service et de rendement (P.S.R.),*
- *l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),*
- *la prime de fonction informatique*

*L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :*

- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA*
- *les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),*
- *la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.*
- *L'indemnité de responsabilité des régisseurs*

*Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :*

*D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus*

*D'autoriser Madame le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans*

*D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus*

*Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget*

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> janvier 2018*

*La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep. »*

**Le Conseil Municipal :**

- Invite Madame le Maire à proposer le projet ci-dessus
- Invite Madame le Maire à saisir le comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour le présenter de la sorte accompagné des autres documents requis.
- Statuera sur délibération après avis du comité technique

## Affaires diverses

- Assurance personnel

Madame Blouin Elisabeth fait part au conseil que l'assurance du personnel statutaire affilié à la CNRACL dévolu à la CIGAC pourrait être remplacée par une autre moins onéreuse que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse avec plusieurs options de garantie.

Le conseil invite Madame Blouin à résilier l'assurance actuelle si les délais le permettent et à opter pour l'assurance proposée par le Centre de Gestion suivant la garantie de remboursement la plus forte.

- Restauration d'une cloche d'église

Madame Blouin Elisabeth fait part au conseil de la nécessité de restaurer une cloche de l'église fendue. Ce type de restauration étant relativement onéreux, un financement participatif pourrait être envisagé par le biais de la fondation du patrimoine. Pour ce faire, il faut aussi un vecteur associatif. Compte tenu de la vocation de l'association Sannat Histoire et Patrimoine, il leur sera proposé de jouer le rôle de collecteur.

- Requête : travaux pour exploitant agricole.

Monsieur Barret Jean-Claude rappelle les requêtes de divers exploitants agricoles relatif à des drainages en bordure de chemins ruraux. Il est rappelé à ce titre que ces travaux peuvent être effectués par les employés communaux dans le souci de contribuer à la pérennité de l'exploitation et de préserver les chemins ruraux, mais que si des travaux ont lieu sur parcelle privée, les fournitures devront être payées et fournies par l'exploitant.

- Dossier DETR 2018

Dans le cadre d'une demande de DETR 2018, Madame le Maire juge qu'il serait pertinent de procéder à des travaux sur la salle des fêtes afin d'optimiser sa performance énergétique.